

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 11/03/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **HEINEKEN ENTREPRISE**

RUE DU HOUBLON  
ZI DE LA PILATERIE  
59370 Mons-En-Barœul

Références : -

Code AIOT : 0007000436

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement HEINEKEN ENTREPRISE implanté Rue du Houblon 59370 Mons-en-Barœul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HEINEKEN ENTREPRISE
- Rue du Houblon 59370 Mons-en-Barœul
- Code AIOT : 0007000436
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Heineken Entreprise est une société spécialisée dans le brassage, la fabrication et le conditionnement de bière. Le conditionnement est réalisé en fûts inox et PET, boîtes en aluminium et bouteilles en verre.

Les principales étapes de fabrication de la bière correspondent à :

- la réception, le stockage de malt d'orge;
- le concassage des céréales en farine au niveau de la meunerie;
- le brassage (mélange de farine et d'eau chaude);
- la filtration, l'extraction du moût séparé des drêches et l'ajout de houblon;
- les fermentations, la décantation, la clarification et la filtration;
- la garde;
- le conditionnement.

L'exploitation est autorisée par un arrêté préfectoral en date du 17 avril 2025.

Le site est exploité sous le régime de l'autorisation préfectorale au titre de la réglementation applicable aux installations classées. Les principales activités classées sont les suivantes:

- activités dépassant le seuil de l'autorisation:

3642-2.a: Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux;

4735-1-a: stockage d'ammoniac.

- activités dépassant le seuil de l'enregistrement :

1510-2.b: entreposage de matières combustibles ;

2260-1.a: broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels ;

2663-2.a : stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères ;

2910-b.1: combustion ;

2921-1.a: refroidissement ;

2940-2 : application de colles ;

4331-2 c: dépôt de liquide inflammable.

### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 9

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Conduite de l'installation – Procédure	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
3	Maintenance et contrôle	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Conduite de l'installation – Conception	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Barrière de sécurité – Détecteurs	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Défaillances matérielles	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/04/2025, article 2026-02-11T00:00:00A Adapter1.2	Sans objet
7	Sécurité & Formation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée sur le site de Mons en Baroeul n'a pas mis en évidence de non conformité majeure aux dispositions réglementaires encadrant l'exploitation des installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac.

Des mises à jour documentaires restent à réaliser suite aux travaux de modernisation et d'extension récemment réalisés ainsi que la transmission de certains éléments décrits dans le présent rapport. L'exploitant veillera à la bonne diffusion de ces mises à jour au personnel concerné.

Le remplacement des centrales de détection 7 et 9 est planifié pour le 20/03/26.

L'élaboration d'un plan d'actions de mise en conformité avec échéancier suite au dernier contrôle annuel des installations est à réaliser sans délai et à transmettre à l'inspection de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2025, article 2026-02-11T00:00:00A Adapter1.2			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, QUANTITE D'AMMONIAC SUSCEPTIBLE D'ETRE PRESENTE ET STATUT SEVESO			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :			
Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Régime

4735-1-a	Ammoniac.La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant:1.Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Capacité existante de la salle des machines: 1 9 9 0 kgModernisation de la salle des machines: 300 kgGroupe froid dédié au refroidissement du CO2 : 7 5 0 kgQuantité totale sur site 3040 kg	A
----------	--	--	---

### Constats :

La modernisation de la salle des machines entreprise dans le cadre de l'augmentation de la capacité de production du site encadrée par l'arrêté préfectoral du 17/04/25 vient tout juste d'être achevée. La quantité d'ammoniac dans les équipements exploités à date se monte à 2128 kg, pour une quantité autorisée de 2290 kg.

La mise en service du groupe froid dédié au refroidissement du CO2 est programmée dans les semaines à venir. Les 750 kg d'ammoniac nécessaires à sa charge ont été livrés le 02 mars 2026 sur site et sont entreposés dans la salle des machines. La charge sera réalisée dès validation de l'équipement par le prestataire (bureau veritas).

L'inventaire NH3 sera à mettre à jour dès que possible afin d'intégrer l'ensemble des capacités opérationnelles de l'établissement.

Aucun autre stockage d'ammoniac n'est réalisé sur site. Les opérations d'appoint éventuels sont réalisés à partir de bouteilles amenées sur site par le prestataire expressément pour l'opération.

Le recensement de l'ensemble des produits toxiques, écotoxiques ou à effet physique a été réalisé et le non classement du site par la règle du cumul vérifié. Le seuil de classement n'est pas atteint quelque soit le type de dangers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Conduite de l'installation – Procédure

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

#### Prescription contrôlée :

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté une consigne intitulée « consignes d'exploitation et procédures NH3 » datée du 01/12/18.          Cette consigne comporte en annexe les opérations à mener en marche normale et à la suite d'un arrêt prolongé. La nature des contrôles à effectuer est détaillée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>D1 : Il est demandé à l'exploitant de procéder à la mise à jour de cette procédure afin de tenir compte des évolutions apportées à l'installation tout récemment et d'actualiser les données obsolètes identifiées dans la procédure (liste du personnel habilité, réglage des seuils de détection, liste des EIPS,...).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 3 : Maintenance et contrôle**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de vérification rédigé par la société ESPAM CENTRE Est à l'issue de la dernière visite annuelle de l'installation ammoniac. L'audit de conformité a été réalisé le 09 décembre 2025 et le rapport reçu courant février 2026 par l'exploitant.</p> <p>Ce dernier met en évidence 9 non conformités. L'exploitant a présenté un plan d'actions assignant chaque action à une personne référente en interne.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>D2 : Il est demandé de transmettre à l'inspection de l'environnement un plan d'actions détaillé avec mention des actions prévues pour la mise en conformité et un délai de réalisation.          Une priorisation est attendue en fonction des enjeux identifiés (non conformité opérationnelle et/ou documentaire).</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 : Conduite de l'installation – Conception**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.</p> <p>L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.</p> <p>[...]</p> <p>Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.</p> <p>Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.</p> <p>Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le recensement des équipements importants pour la sécurité (soupapes de sécurité, arrêts d'urgence, extracteurs désenfumage, détecteurs, vannes de sectionnement, éclairage d'urgence,...).</p> <p>Ils font l'objet d'un contrôle périodique réalisé conformément aux dispositions de la procédure interne « consigne d'exploitation et procédure NH3 ».</p> <p>Les opérations de vérification et de maintenance font l'objet d'une traçabilité. Le dernier rapport de contrôle des détecteurs a pu être consulté ainsi que ceux des EPI et EPC. Le tableau de synthèse est à mettre à jour afin d'actualiser les dates de réalisation des contrôles pour les EPI/EPC, celui réalisé en 2025 n'ayant pas été intégré dans l'outil de suivi.</p> <p>L'exploitant ne dispose par contre d'aucune consigne précisant la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.</p>

Des arrêts d'urgence (général ou par équipements de type compresseurs) sont existants. Certains EIPS, en particulier les vannes de sectionnement, sont à sécurité positive et se placent en position de sécurité en cas de perte de l'alimentation électrique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

D3 : Il est demandé à l'exploitant :

- de se doter sans délai d'une consigne précisant la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance des EIPS ;
- d'actualiser le recensement des EIPS suite à la réalisation des travaux de modernisation de la salle des machines ainsi que l'implantation d'un laveur NH3.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Barrière de sécurité – Détecteurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

**Thème(s) :** Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

**Prescription contrôlée :**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

[...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté une étude d'implantation des détecteurs ammoniac réalisée par la société ESPAM Centre Est en juin 2024.

Cette étude conclut à la nécessité d'installer 8 capteurs dans la salle des machines. Ces capteurs ont bien été installés et font l'objet d'une maintenance périodique (référéncés LO1 M17 à M24). Il est toutefois noté dans le tableau de suivi des contrôles périodiques que les tests effectués sur les asservissements SQ7 (fermeture des vannes automatiques d'isolement des circuits) et SQ8 (transmission de l'alarme à distance vers une personne techniquement compétente) ne sont pas renseignés alors que l'exploitant affirme réaliser ces contrôles.

Il est également soulevé que le dernier rapport de contrôle des détecteurs du 14/11/25 pointe le caractère non fonctionnel des centrales 7 et 9 qui sont à remplacer.

L'exploitant a communiqué à l'issue de l'inspection un bon de commande signé le 06/03/26. L'intervention sera réalisée le 20/03/26 et nécessite la pose d'un échafaudage à l'intérieur de la salle des machines.

Les standards de sécurité du groupe Heineken en matière de détection sont plus restrictifs que ceux prévus par les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997. Trois seuils de détection sont ainsi fixés.

Le premier (50 ppm) déclenche une alarme visuelle en local.

Le second (200 ppm) déclenche une alarme sonore avec report additionnel au poste de garde ainsi que le démarrage du laveur NH3 pour extraction.

Le troisième (800 ppm) complète les actions déclenchées par le second avec la mise en sécurité électrique de la salle des machines.

La détermination des seuils 2 et 3 s'écartent de la prescription réglementaire qui fixe ce second au plus égal au double de la valeur choisie pour le seuil précédent. Néanmoins, les seuils fixés sur le site de Mons en Baroeul sont plus bas que ceux usuellement observés, qui sont généralement fixés à 500 et 100 ppm. Le paramétrage du système de détection du site Heineken apparaît ainsi mieux disant que les situations généralement constatées.

Des capteurs supplémentaires ont été installés suite aux travaux de modernisation qui viennent de s'achever.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

D4 : Il est demandé à l'exploitant :

- de s'assurer du renseignement exhaustif du tableur de suivi et de maintenances de la détection NH3 ;
- de mettre à jour la liste des EIPS suite aux travaux d'extension réalisés ainsi que l'étude d'implantation afin de s'assurer du bon dimensionnement du système de détection dans la nouvelle configuration du site ;
- de justifier de la réalisation des travaux de remplacement des centrales de détection 7 et 9 dès réalisation des travaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 : Défaillances matérielles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La procédure interne précitée « consignes d'exploitation et procédures NH3 » prévoit un contrôle visuel annuel de l'état des tuyauteries et canalisations.</p> <p>Le contrôle annuel réalisé par une société extérieure ne mentionne pas porter sur ce type de vérification.</p> <p>La configuration de la salle des machines, et en particulier l'interdiction d'y pénétrer avec du matériel roulant, est de nature à prévenir toute dégradation accidentelle suite à un choc.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>D5 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection de l'environnement le dernier compte rendu de vérification des canalisations et tuyauteries NH3.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Sécurité & Formation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation " sécurité " de son</p>

personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

**Constats :**

Les attestations de formation du personnel habilité ont été présentées en séance. Ces attestations concernent tant le personnel Heineken que celui du prestataire en charge de l'exploitation des installations (Johnson Controls).

L'exploitant est en particulier doté d'un outil de pilotage des formations de son personnel. Le suivi apparaît fiable et complet. Seul le renouvellement de la formation d'un opérateur, arrivée à échéance en novembre 2025, est à prévoir si nécessaire, cette personne n'étant plus directement affectée à l'exploitation de l'installation froid.

**Type de suites proposées :** Sans suite